

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA SELLE GUERCHAISE**

Séance du 22 octobre 2022

Le 22 octobre 2022, à 11 h 0, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic LE SQUER, Maire de la commune.

Membres présents : M. LE SQUER Ludovic, Mme BOUGEARD Karine, MM. MALECOT Didier, BAZIN Jean-Yves, BRUNEAU Joël, BARRET Alexandre Mmes LAMOUREUX DIARD Marie-Paule, CAPELE Edith, HAMON Aurélie

Membres excusés : M DUBOS Alexandre,

Membres absents : 0

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers municipaux votants : 9

Date de convocation : 17/10/2022

Mme Karine BOUGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 2022/25

OBJET : Personnel communal – Régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 mai 2012,

Vu la délibération du 26 juin 2022 instaurant le nouveau régime indemnitaire,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 23 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **émet un avis favorable** pour instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du 3^{ème} mois d'exercice dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	800 €	7 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement

- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Agents opérationnels</i>	800 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire selon les modalités suivantes :

- ✓ Absences pour maladie ou accident (sauf accident du travail reconnu) :
 - De 1 à 5 jours d'absence pour le mois : ½ IFSE
 - De 6 jours et plus : supprimée pour le mois.
- ✓ CAS PARTICULIERS :
 - Congés maternités : IFSE maintenue;
 - Mise à disposition : IFSE maintenue

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **émet un avis favorable** pour instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du 3^{ème} mois d'exercice dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

1. Pour les agents encadrants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

2. Pour les agents non encadrants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs ;
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - Les qualités relationnelles ;
- Catégorie C
 - Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0 €	500 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Agents opérationnels	0 €	400 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le versement étant prévu annuellement en décembre, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année en cours selon les critères définis par le Conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire selon les modalités suivantes :
- ✓ Absences pour maladie ou accident (sauf accident du travail reconnu) :
 - De 1 à 5 jours d'absence pour le mois : ½ CI
 - De 6 jours et plus : supprimé pour le mois.
- ✓ CAS PARTICULIERS :
 - Congés maternités : CI maintenu;
 - Mise à disposition : CI maintenu

En cas de congé maladie longue durée et grave maladie, le versement du C.I. est suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

Le régime indemnitaire antérieurement versé est maintenu pour les cadres d'emplois dont les arrêtés de transposition ne sont pas encore publiés à la date de cette délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Suppression de la régie des cartes postales et de la régie du mini-golf

Considérant les faibles recettes liées à la régie des cartes postales (environ 40 €/an) et à la régie du mini-golf (environ 80 €/an), il convient de réfléchir au maintien de ces régies qui nécessitent une gestion et des déplacements à Vitré.

Les membres du conseil décident de dissoudre les régies. Le trésor public sera consulté pour valider les décisions suivantes :

- Régie mini-golf : les locations liées au mini-golf seront intégrées au prix de la location de la salle et gratuite pour les habitants de la Selle Guerchaise qui souhaitent utiliser le matériel.
- Régie cartes postales de la Pagode : les fonds du tronc « cartes postales » seront sous leur responsabilité dirigée vers les bénévoles habituels, habitants de la Selle GUERCHaise qui gèrent au quotidien la Pagode.

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

N° 2022/26

OBJET : Révision des tarifs du camping municipal pour 2023

Les tarifs du camping n'ayant pas subi de révision depuis 2018, ceux-ci peuvent être réévalués considérant l'augmentation du tarif de l'électricité.

Après délibération, le conseil municipal décide d'appliquer les nouveaux tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Au 1/01/2023
Tarif mensuel hiver du 1/10 au 30/04	220 €
Tarif mensuel été du 1/05 au 30/09	170€
Emplacement/nuitée	4 €
Nuitée/adulte	3.50 €
Nuitée/enfant – 14 ans	2.00 €
Electricité hiver/nuitée/emplacement	6.00 €
Electricité été/nuitée/emplacement	5.00 €
Stationnement caravane temps mort/mois	70 €
	100 €

Stationnement caravane « résident week-end » (sans électricité en semaine)/mois	
------------------------------------------------------------------------------------	--

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

N° 2022/27

OBJET : Aménagement centre bourg (espaces verts)

La rupture du marché avec l'entreprise LEROY PAYSAGES dans le cadre de l'aménagement du centre bourg a nécessité de faire appel à l'entreprise LARDEUX qui initialement n'avait pas été retenue. Elle a estimé les travaux à réaliser pour l'aménagement des espaces verts à 16 776.50 € TTC.

Considérant que les travaux de plantation et d'aménagement des espaces verts doivent être réalisés pour finaliser ce marché.

Après délibération, le conseil municipal valide le devis de l'entreprise LARDEUX et autorise M. le Maire à le signer. Les demandes de subventions liées à ce marché prendront en considération le changement d'entreprise.

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

N° 2022/28

OBJET : Illuminations de Noël

Le contrat de location des candélabres pour les illuminations de Noël est arrivé à échéance. Afin de continuer à illuminer la commune pour la période de fin d'année, un devis a été sollicité auprès de l'entreprise NAIXIA en acquisition du matériel, le montant des estimés à 4028.10 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal valide le devis de l'entreprise NAIXIA pour 19 candélabres et autorise M. le Maire à le signer.

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

N° 2022/29

OBJET : Devis Boishus pour l'entretien de la toiture de l'église

La toiture de l'église nécessite des travaux d'entretien. Un devis a été demandé à l'entreprise BOISHUS. Le montant de ces travaux est estimé à 2 470.68 € TTC

Après délibération, le conseil municipal valide le devis de l'entreprise BOISHUS et autorise le Maire à le signer.

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

N° 2022/30

OBJET : Devis Chabot concernant les travaux dans le chemin de La Touche et la pièce d'eau

Des travaux d'empierrement sont nécessaires dans le chemin de La Touche et sur les berges du plan d'eau communal afin de les consolider. Le faible niveau d'eau actuel au plan d'eau facilite l'accès ainsi que les travaux. Un devis pour chacun de ces deux chantiers a été demandé auprès de l'entreprise Chabot.

Devis enrochement autour du plan d'eau : 1470.00 € TTC

Devis empierrement du chemin de La Touche : 672.00 € TTC

Après délibération, le conseil municipal valide ces devis et autorise le Maire à les signer.

Un complément d'informations est demandé sur ces devis pour la fiabilité de terre rapportée et les quantités de pierres nécessaires en achat.

Reçu en Préfecture le 27/10/2022

QUESTIONS DIVERSES :

- Les chiens sur la commune : il serait bon de rappeler aux habitants la législation sur la possession d'un chien et les droits et devoirs des propriétaires dans le journal municipal. Par la suite un audit sur les chiens présents serait utile.
- La chaussée du lotissement est abîmée par un trou qui devra être bouché.
- Des labels tel que « ciel étoilé » ou « fleurs » ont été évoqué un travail de réflexion devra se poursuivre sur la commune dans ce sens
- La perte des 2 étoiles au camping doit avoir pour conséquence une réflexion sur la réfection des sanitaires et l'achat de matériel pour au moins récupérer au prochain passage une étoile.
- Aménagement du bourg : Mme Capele prendra directement contact avec la société Lardeux pour poursuivre le travail du choix des végétaux, des végétaux robustes et peu consommateurs d'eau sont à privilégier.

La séance est levée à 12 H20

La secrétaire



Mis en ligne le 28/10/2022
Par le Maire

Le Maire
Ludovic LE SQUER

